

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 054-2015/ARMP/CRD DU 05 AOUT 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR LA SAISINE DE MADAME
LE PRESIDENT DU CRD PORTANT SUR DES IRREGULARITES
DENONCEES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES
N° 001/MAEP/CAB/DAF/PASA/SPM DU 04 JANVIER 2015
DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DE LA PECHE RELATIF AUX DIVERS TRAVAUX DE REHABILITATION
DE BATIMENTS DES VINGT CINQ (25) DIRECTIONS PREFERATORALES
DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE ET DE L'APPEL
D'OFFRES NATIONAL N° 1525/MTPT/CAB/SG/PRMP/DGT/DAM
DU 07 OCTOBRE 2014 DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DU NOUVEAU SIEGE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme enregistrée le 23 juillet 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1796 ;

Sur le rapport du Directeur Général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et des faits d'irrégularités constatées.

SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 29 nouveau du décret n° 2011-182/ PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le Comité de règlement des différends peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou faites par toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du CRD saisit le comité soit en formation litiges, soit en formation disciplinaire selon les cas ;

Considérant que par courrier adressé à l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), un individu désirant garder l'anonymat a dénoncé des irrégularités qui entachent les procédures d'attribution de l'appel d'offres n° 001/MAEP/CAB/DAF/PASA/SPM du 04 janvier 2015 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche relatif aux divers travaux de réhabilitation de bâtiments des vingt-cinq (25) directions préfectorales de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et de l'appel d'offres national n° 1525/MTPT/CAB/SG/PRMP/DGT/DAM du 07 octobre 2014 du ministère des travaux publics et des transports relatif aux travaux de construction du nouveau siège de la direction des affaires maritimes.



2

Considérant qu'en application de l'article 29 susvisé, Madame le Président du CRD a saisi la formation litige du CRD des faits d'irrégularités sus-évoquées ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation dont s'agit ;

LES FAITS

Le comité de règlement des différends a été saisi d'une dénonciation portant sur des irrégularités commises par le groupement Société de construction et de développement rural/Action des jeunes volontaires pour le développement communautaire Sarl (SCDR/AJVDC Sarl) dans le cadre des procédures de passation ci-dessus mentionnées.

Le dénonciateur précise dans sa correspondance que la commission de passation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a attribué le lot n° 2 de l'appel d'offres sus-référencé au soumissionnaire dénommé SCDR/AJVDC Sarl qui ne dispose d'aucune expérience dans les travaux de bâtiments pour l'exécution du marché.

Il ajoute que le ministère des travaux publics et des transports s'apprête également à lui attribuer les lots n° 1 et n° 2 dans le cadre de l'appel d'offres ci-dessus mentionné. Il affirme qu'il est persuadé que cet attributaire ne satisfait pas aux capacités techniques requises par le dossier d'appel d'offres.

Le dénonciateur souligne que si jamais, ce soumissionnaire a pu produire des références de travaux reconnues similaires par la commission de passation, celles-ci ne peuvent qu'être de faux documents pour se faire attribuer lesdits lots.

Il demande en conséquence au Comité de règlement des différends de bien vouloir vérifier les capacités techniques de l'attributaire pour s'en rendre compte de la manipulation qui a entouré l'évaluation des offres relatives aux appels d'offres susmentionnés.

OBJET DE LA DENONCIATION

Il résulte des faits, prétentions et moyens sus exposés que le litige porte sur l'authenticité des attestations de bonne fin d'exécution produites par le soumissionnaire pour se voir attribuer le marché relatif à la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert susmentionné.

AU FOND

➤ Sur les capacités techniques du groupement SCDR/AJVDC SARL

Considérant que suivant le point 4- Conditions de qualification a posteriori (clause 38. 2 des IS) relatif aux capacités techniques et expérience- b) « le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expérience ci-après : avoir réalisé par le passé avec satisfaction au moins un marché de fournitures de nature et de complexité similaire » ;

 3

Considérant qu'au terme de l'évaluation des offres, la commission de passation de l'autorité contractante a conclu que le soumissionnaire SCDR/AJVDC Sarl a satisfait à la condition de capacité technique pour avoir fourni quatre (04) attestations de bonne fin d'exécution des marchés suivants :

- travaux de construction d'un bâtiment scolaire composé de trois (03) classes, d'un bureau et d'un magasin et d'un bloc de latrines de quatre (04) cabines à l'école primaire catholique de Nakpagli dans la Préfecture de Tône ;
- travaux de construction d'un bâtiment scolaire de trois classes, d'un bureau et d'un magasin à l'école primaire publique de Kolbigou dans le canton de Warkambou dans la Préfecture de Tône ;
- travaux de construction des locaux du centre médico-social de l'ONG MECAP FR TOGO à Dapaong ;
- travaux de construction des locaux du siège de l'ONG MECAP FR TOGO et des locaux abritant la radio MECAP à Dapaong ;

Considérant qu'en prenant en compte lesdites références, la sous-commission d'évaluation des offres a conclu que le soumissionnaire SCDR/AJVDC Sarl a rempli les conditions de capacité technique et a proposé que le marché lui soit attribué ;

➤ **Sur l'authenticité des attestations de bonne fin d'exécution produites par le groupement SCDR/AJVDC Sarl**

Considérant que la dénonciation ayant mis en cause l'authenticité des attestations de bonne fin d'exécution obérant les capacités techniques de ce groupement, il importe de les examiner au regard de l'effectivité des marchés concernés et des auteurs qui les ont délivrés ;

Considérant qu'au cours de l'instruction, un transport a été effectué à Dapaong dans préfecture de Tône aux fins de vérification de l'authenticité desdites attestations auprès des organes et signataires présumés les avoir délivrées ;

Considérant qu'au cours dudit transport, le coordonnateur d'AGAIB SAVANES, le chef de l'unité de développement TANTE 0061 de BORNEfonden et le directeur exécutif de l'ONG MECAP FR TOGO ont été auditionnés pour se prononcer sur l'authenticité des attestations de bonne fin d'exécution présumées avoir été délivrées par les structures qu'ils dirigent ;

Considérant que le coordonnateur d'AGAIB SAVANES, le sieur Ningbale KANKPIABE, a déclaré d'une part que sa structure n'a jamais fait réaliser de bâtiment scolaire à l'école primaire publique de Kolbigou dans le canton de WARKAMBOU et d'autre part que la structure dénommée AJVDC Sarl ne figure pas sur la liste des entreprises pré qualifiées depuis 2010 et sur laquelle sont



4

retenues celles qui participent aux procédures de passation des marchés initiées par le projet PDC PLUS ; qu'il a conclu, au vu de ces éléments que l'attestation présumée avoir été signée par lui n'est autre chose qu'un faux document ;

Considérant que les recherches ont finalement permis de découvrir que les travaux de construction du bâtiment de ladite école ont été exécutés par l'entreprise LA GRACE dirigée par le nommé YEBLI Djamongou Toussaint ; que lesdits travaux ont fait l'objet de réception définitive prononcée suivant le procès-verbal daté du 17 avril 2012 ;

Considérant que le chef de l'unité de développement TANTE 0061 de BORNEfonden, le nommé DOKPONOU ATTOKOU Yao a soutenu que la structure qu'il dirige n'a fait réaliser qu'un apatam amélioré à l'école primaire publique de Nakpagli ; qu'il a ajouté, au vu de l'attestation incriminée, beaucoup d'éléments, notamment la forme du cachet, l'appellation « chef centre » qui a cessé d'être utilisée depuis 2006 au profit de « chef de l'unité de développement » et la signature du nommé LAMBONI Dadjieba, son prédécesseur, avant de conclure que ladite attestation est un faux document ;

Que contacté, le nommé LAMBONI Dadjieba a déclaré avoir fait la passation de service à son remplaçant à l'unité de développement TANTE 0061 courant mois de décembre 2006 pour rejoindre son nouveau poste, l'unité de développement de Tchekpo, dans la préfecture de Yoto, le 1^{er} janvier 2007 ; qu'il ne saurait des années après, continuer par signer des documents au nom de l'unité de développement TANTE 0061 ; qu'il est convaincu que l'attestation de bonne fin d'exécution présumée avoir été délivrée par lui est un faux document ;

Considérant au surplus que les témoignages recueillis sur place établissent que les trois (03) salles de classes de l'école primaire publique de Nakpagli ont été réalisées successivement en 2006, 2008 et 2013 contrairement aux allégations contenues dans l'attestation incriminée ;

Considérant par ailleurs que le Directeur exécutif de l'ONG MECAP-FR TOGO, a indiqué que ladite ONG et sa radio sont logées dans un bâtiment qui appartient en propre à l'ONG tandis que le centre médico-social est situé dans une concession louée et appartenant à une tierce famille ;

Considérant que les auteurs des attestations de bonne fin d'exécution, le coordonnateur d'AGAIB SAVANES, l'ex-chef de l'unité de développement TANTE 0061 de BORNEfonden ont déclaré que les attestations de bonne fin d'exécution présumées être délivrées par leurs structures ne sont pas authentiques ;

Considérant que le promoteur de l'ONG MECAP-FR TOGO, le nommé YENDOUBE Libibe, a déclaré avoir conclu un contrat avec l'entreprise AJVDC Sarl mais que les travaux ne sont pas encore achevés ; qu'il a reconnu que les attestations de bonne fin d'exécution ont été délivrées par

 5

le sieur FORI Yendoumban, qui a assuré l'intérim du président du conseil d'administration courant année 2014 alors que lesdites attestations sont datées du 29 octobre 2011 ;

Considérant qu'au cours de son audition à la direction générale de l'ARMP, le nommé YENDOUMBE Tamatidja, gérant statutaire de l'entreprise AJVDC Sarl, a reconnu avoir été aidé par le nommé KOTOYOM Yendoukoua, dirigeant des entreprises YENDOUMBE et JPK, qui lui a fabriqué les attestations de bonne fin d'exécution au nom d'AGAIB SAVANES et de l'unité de développement TANTE 0061 de BORNEfonden ; qu'il a admis que son entreprise n'a jamais exécuté les travaux pour le compte desdits partenaires techniques et financiers ; que pour les attestations établies au nom de l'ONG MECAP-FR TOGO, il a exécuté des travaux qui ne sont pas encore achevés contrairement aux mentions contenues dans des attestations de bonne fin d'exécution qui sont de surcroit antidatées ;

Considérant que le nommé KOTOYOM Yendoukoua a également avoué avoir, à la demande du nommé YENDOUME Tamatidja, promoteur d'une entreprise sans expérience, falsifié des attestations de bonne fin d'exécution pour l'aider à gagner des marchés ;

Considérant que suivant les résultats des auditions, interpellations et transport, il est incontestablement établi que les attestations de bonne fin d'exécution produites par le groupement SCDR/AJVDC Sarl sont falsifiées et contiennent des informations mensongères ;

Que dès lors, le caractère frauduleux desdites attestations entachent la régularité de toute attribution qui a été ou pourra être faite au profit de ce soumissionnaire et entraîner l'annulation de l'attribution audit soumissionnaire ;

Considérant par ailleurs, qu'au cours de l'instruction, le nommé YENDOUME Tamatidja a également avoué avoir fait établir de fausses attestations relatives aux marchés de livraisons de moulins et de motopompes ; qu'il est impérieux que les autorités contractantes soient suffisamment vigilantes pour écarter les offres du groupement SCDR/AJVDC Sarl ou celles des entités composant ce groupement qui ne dispose d'aucune expérience antérieure dans le domaine de fournitures ;

➤ **Sur la sanction des informations fausses ou mensongères**

Considérant que suivant l'article 30 ter du décret n° 2009-296 /PR du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2011-182 /PR du 28 décembre 2011 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le Comité de règlement des différends peut, en formation litiges statuant en matière de recours, prononcer des sanctions prévues à l'alinéa premier dudit article ;

 6

Considérant qu'aux termes de l'article 132 du code des marchés publics, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services encourt, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions qui y sont énumérées lorsqu'il aura, entre autres, fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères ou aura fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

Considérant que pour participer aux appels d'offres susmentionnés, la Société de Construction et de Développement Rural (SCDR) et l'Action des jeunes volontaires pour développement communautaire (AJVDC) Sarl se sont constituées en groupement ; que ledit groupement a pour chef de file, la société SCDR ;

Considérant que la société SCDR a pour gérant statutaire le nommé ELO Koami qui doit assumer le rôle de mandataire commun et signer la lettre de soumission ;

Qu'en l'espèce, le nommé ELO Koami a donné procuration au sieur ELO Kossivi pour signer la lettre de soumission au nom du groupement alors qu'au cours de son audition, Monsieur YENDOUME Tamatidja a présenté ce dernier comme salarié relevant de son entreprise ;

Considérant que dans l'acte notarié de la déclaration de souscription et de versement de la société AJVDC Sarl daté du 13 octobre 2014, délivré par Me AGBA LABSEOU Passimazoué, notaire à Lomé, l'associé majoritaire, le nommé TIEMBOME Tilatidja est représenté par le nommé ARZOUMA Natchadja ;

Considérant qu'en vertu dudit acte, l'associé minoritaire YENDOUME Tamatidja est désigné gérant de la société AJVDC Sarl ;

Considérant que sur la fiche de demande d'immatriculation au RCCM, l'associé TIEMBOME Tilatidja dans l'acte notarié est désigné YENDOUME Tilatidja, né le 31 décembre 1984 ;

Que mis en demeure, le nommé YENDOUME Tamatidja a produit la copie de la carte d'électeur de son prétendu co-associé qui porte l'identité de TIEMBOME Tiladja, né le 23 mars 1990, élève de son état ; que cette incohérence voire contradiction laisse présumer une dissimulation d'identité du véritable coassocié ou la description d'un associé fictif ; qu'en tout état de cause, dès lors que ce second associé est représenté par le nommé ARZOUMA Natchadja, il convient de le retenir pour déclaration de fausses informations ;



7

Considérant que dans l'acte de constitution de groupement SCDR/AJVDC Sarl, chacune des deux entités se sont engagées solidairement à exécuter le marché ;

Qu'en vertu de cette solidarité expresse aussi bien dans la participation que dans l'exécution du marché à venir, et du fait que les fausses attestations profitent aux deux entités, il y a lieu de retenir la responsabilité des dirigeants de droit des deux entités composant le groupement ainsi que leurs dirigeants de fait de même que les dirigeants des entreprises YENDOUME et JPK ;

Considérant que dans le cadre des appels d'offres sus-référencés, l'entrepreneur KOTOYOM Yendoukoua, gérant des entreprises YENDOUMBE et JPK, les nommés YENDOUME Tamatidja et YENDOUME Tilatidja alias TIEMBONE Tilatidja ou Tiladja, associés de droit de l'entreprise AJVDC Sarl et le dirigeant de fait ARZOUMA Natchadja de l'entreprise AJVDC Sarl ont, en toute connaissance de cause, fourni des informations ou déclarations fausses ou mensongères, notamment de fausses attestations de bonne fin d'exécution ou de fausses déclarations d'identité pour favoriser les structures qu'ils dirigent ou au nom desquelles ils agissent ; qu'il convient de sanctionner aussi bien ces entreprises que leurs dirigeants sociaux de droit ou de fait en les excluant des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public pour une durée de dix (10) ans ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 2) Dit que le groupement SCDR/AJDVC Sarl a fourni de fausses attestations de bonne fin d'exécution dans ses offres ;
- 3) Dit que le groupement SCDR/AJVDC Sarl n'est pas qualifié pour être attributaire des marchés résultant des appels d'offres n° 001/MAEP/CAB/DAF/PASA/SPM du 04 janvier 2015 relatif aux divers travaux de réhabilitation de bâtiments des vingt-cinq (25) directions préfectorales de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et n° 1525/MTPT/CAB/SG/PRMP/DGT/DAM du 07 octobre 2014 relatif aux travaux de construction du nouveau siège de la direction des affaires maritimes ;
- 4) Ordonne l'annulation de tous les marchés dans lesquels les attestations incriminées ont été produites ;
- 5) En conséquence, ordonne l'exclusion du groupement Société de construction et de développement rural/Action des jeunes volontaires pour le développement communautaire Sarl (SCDR/AJVDC Sarl) ainsi que les entités le composant, notamment les entreprises SCDR et AJVDC Sarl, de même



que leurs dirigeants sociaux de droit, respectivement les nommés YENDOUME Tamatidja, YENDOUME Tilatidja, ELO Koami et de fait, notamment TIEMBONE Talatidja ou Tiladja, ARZOUMA Natchadja et ELO Kossivi, des entreprises YENDOUME ou JPK ainsi que leur dirigeant social KOTOYOM Yendoukoua des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public pour une durée de dix (10) ans ;

- 6) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification aux parties ;
- 7) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier, au groupement Société de construction et de développement rural/Action des jeunes volontaires pour le développement communautaire Sarl (SCDR/AJVDC Sarl), au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'Hydraulique, au ministère des infrastructures et des transports ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU